

DÉMARCHE DE TRAITEMENT D'UN ÉVÈNEMENT

DÉFINITIONS

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1)

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.



OBSERVATION D'UN ÉVÈNEMENT, DÉNONCIATION PAR L'ÉLÈVE OU UNE AUTRE PERSONNE

Intervention de l'adulte témoin

Référence à la personne responsable lors d'une situation de violence, de violence à caractère sexuel, d'intimidation ou s'il y a des indices créant un doute

SI C'EST UN ACCIDENT

Rapport d'accident

Suivi oral ou écrit aux parents

SI C'EST UN CONFLIT, MANQUE DE CIVISME OU AUTRE

Application du code de vie si nécessaire

Communication envoyée aux parents (si pertinent)

VIOLENCE/INTIMIDATION/RÉCIDIVE (art.75.1 lip)

1. ÉVALUATION DU SIGNALLEMENT PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'INTERVENTION (intervenant-pivot)

Recueillir les informations, analyser et assurer la sécurité (auprès de toutes les personnes impliquées)

2. ÉVALUER LA GRAVITÉ ET LE RISQUE DE RÉCIDIVE

Ex. : Fréquence, constance, persistance, légalité de l'acte etc.)

3. INTERVENIR EN FONCTION DE L'ÉVALUATION

Ex. : Mesures éducatives, mesures d'encadrement, gradation des sanctions, communication aux parents et
Étavage auprès des élèves concernés

4. ASSURER LE SUIVI AUPRÈS DES PERSONNES CONCERNÉES DANS LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

Ex. : connaître l'évolution de la situation, s'assurer qu'elle a pris fin, remercier

5. CONSIGNER ET TRANSMETTRE LES INFORMATIONS

(Art. 96.12 LIP, rapport sommaire)

DÉMARCHE DE TRAITEMENT D'UN ÉVÈNEMENT

Le directeur d'école reçoit et traite **avec diligence** tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte cesse, que la sécurité, autant physique que psychologique, de la victime soit assurée, et qu'il y ait prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur. La direction doit informer les parents de leur droit à demander l'assistance de la personne que le Centre de services scolaire a désigné spécialement à cette fin. (Art. 96. 12).

INSATISFACTION DU TRAITEMENT DE L'ÉVÈNEMENT

Plainte

Selon la procédure prévue au Centre de services scolaire (Voir site du CSSA)

